

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du  
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS\_2024DC0067

**OBJET : RETRAIT DE LA DECISION CCAS\_2024DC0060**

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la délibération n° CCAS\_2020DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

**CONSIDÉRANT** que le CCAS a conclu une convention de formation avec LE GRETA CFA LYON METROPOLE dans le cadre d'un contrat d'apprentissage au bénéfice de Madame Lina BERKANE, par décision CCAS\_2024DC0060,

**CONSIDÉRANT** que Madame Lina BERKANE a fait connaître sa décision de ne plus effectuer son apprentissage au sein de la collectivité, par mail en date du 1<sup>er</sup> septembre 2024,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De retirer la décision CCAS\_2024DC0060 et la convention de formation conclue avec LE GRETA CFA LYON METROPOLE, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage au bénéfice de Madame Lina BERKANE en vue de l'obtention du diplôme CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.